



Département de la Haute-Garonne
Arrondissement de Muret

www.mairie-frouzins.fr

Arrêté de Police N° 2021-AT-17
Circulation alternée – route de Plaisance (RD 42)

Monsieur le Maire de la commune de FROUZINS,

Vu la demande déposée le 26/03/2021, par le SDEHG, 9 rue des Trois Banquets – 31000 TOULOUSE, pour le bénéficiaire l'Entreprise BARDE SUD OUEST, 230 avenue des Pyrénées - 31600 MURET.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 ; L.2212-2 et L.2213-6.

Vu le Code de la Voirie routière,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Considérant que pour permettre les travaux de rénovation de l'éclairage public (2^{ème} tranche) par l'Entreprise précitée et assurer la sécurité des ouvriers de ladite entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

- Article 1** La circulation sera alternée et le stationnement interdit, route de Plaisance (RD 42), de l'intersection avec le chemin de Montbel jusqu'à l'intersection avenue Rouget de Lisle. Cette réglementation sera applicable du lundi 26 Avril au lundi 24 Mai 2021 inclus.
- Article 2** La signalisation réglementaire comprenant notamment un alternat de circulation, sera mise en place, entretenue et déposée par l'Entreprise BARDE SUD OUEST, chargée des travaux.
- Article 3** Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de Service de Police Municipale principal 1^{ère} classe, Monsieur le Commandant de Gendarmerie de CUGNAUX et tout agent placé sous ses ordres, l'entreprise ou la personne chargée des travaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire
Jérôme LAFFON



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication